

## S. 81 / Nr. 15 Niederlassungsfreiheit (f)

BGE 76 I 81

15. Arrêt du 8 mars 1950 dans la cause P. contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Seite: 81

Regeste:

Art. 45 al. 3 Cst. Retrait de l'établissement pour délits graves.

De simples contraventions ne sauraient être considérées comme des délits graves.

Les délits par négligence peuvent-ils rentrer dans la catégorie des délits graves?

Art. 45 Abs. 3 BV. Niederlassungszug wegen schwerer Vergehen.

Blosse Übertretungen sind keine schweren Vergehen.

Können fahrlässig begangene Vergehen als schwere betrachtet werden?

Art. 45, cp. 3 CF. Revoca del permesso di domicilio a motivo di reati gravi.

Semplici contravvenzioni non sono reati gravi.

Reati commessa per negligenza possono considerarsi come gravi?

A. - Selon un extrait du casier judiciaire central suisse, P., originaire du canton du Tessin et titulaire

Seite: 82

d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève, a subi les condamnations suivantes:

1. 23 février 1933, Tribunal de police de Moudon, trois mois d'emprisonnement et un an de privation des droits civiques pour homicide par imprudence,

2. 25 septembre 1934, Tribunal de police de Nyon, 100 fr. d'amende pour lésions par imprudence, mise en danger de la circulation publique,

3. 27 mai 1937, Tribunal de police de Morges, 200 fr. d'amende pour lésions par négligence ou par imprudence,

4. 12 août 1948, Préfet de Ste-Croix, 50 fr. d'amende pour contravention à la loi sur les voyageurs de commerce,

5. 12 août 1948, Préfet de Ste-Croix, 100 fr. d'amende pour contravention à la LA,

6. 24 février 1949, Cour correctionnelle de Genève, 14 mois d'emprisonnement pour escroquerie, abus de confiance et complicité d'abus de confiance (art 148 al. 1, 140 ch. 1 al. 1 et 2 et 25 CPS).

Il faut ajouter à ces condamnations trois amendes de 10, 5 et 20 fr., infligées par le Tribunal de police de Genève, les 1<sup>er</sup> décembre 1938, 11 mars 1940 et 16 janvier 1941, pour lésions par négligence, menaces et lésions corporelles involontaires.

La condamnation pour homicide par imprudence, prononcée contre P., le 23 février 1933, est fondée sur les faits suivants:

Le 3 décembre 1932, P. conduisait son automobile sur la route de Romont à Prévonnoloup. La voiture avait, pour tout avertisseur, une trompe que l'on ne pouvait faire entendre à l'extérieur qu'en ouvrant la portière. A l'entrée du village de Prévonnoloup, la route fait une courbe à gauche; sur son bord droit, une bande de deux mètres de large environ est inclinée vers l'extérieur. Dès avant l'entrée de la courbe, la vue, vers la gauche, est masquée

Seite: 83

par un bâtiment. Bien que la route fût boueuse et glissante, P. circulait à une allure de 40 à 50 km/h. Au moment d'aborder la courbe à peu près, il vit un groupe de personnes qui stationnaient sur sa droite. Ne pouvant avertir, il freina, mais ne parvint pas à prendre le virage correctement, sortit de la chaussée, atteignit une personne du groupe, Emile D., puis alla heurter le mur qui bordait la route à droite et brisa, sur ce mur, un pilier de maçonnerie. Emile D. mourut des suites de ses blessures.

B. - Le 8 avril 1949, le Département de justice et police du canton de Genève prit contre P. un arrêté d'expulsion fondé sur l'art. 45 al. 3 Cst., considérant qu'à plusieurs reprises, P. a été condamné par les Tribunaux pour homicide par imprudence, lésions corporelles, menaces, puis par la Cour correctionnelle le 24. 2. 1949 à la peine de 14 mois d'emprisonnement pour escroquerie, abus de confiance et complicité d'abus de confiance.

P. déféra cette décision au Conseil d'Etat du canton de Genève, mais cette autorité le débouta, le 6 juillet 1949, considérant que deux au moins des condamnations subies par P., à savoir celle prononcée par le Tribunal de police de Moudon, le 23 février 1933, et celle prononcée par la Cour correctionnelle de Genève «revêtent le caractère de gravité exigé par la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière».

C. - Contre cet arrêté, P. a formé, en temps utile, un recours de droit public devant le Tribunal

fédéral. Il conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué et allègue en bref:

Le recourant ne conteste pas que les faits pour lesquels il a été condamné, le 24 février 1949, ne constituent un délit grave au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. La seule autre condamnation qui puisse entrer en ligne de compte, à ce titre, celle du 23 février 1933, ne concerne pas un délit grave. L'infraction qu'elle concerne n'a été ni voulue ni déterminée par P. Il s'agit d'une infraction par imprudence qui, comme telle, ne révèle pas un penchant invétéré

Seite: 84

à transgresser la loi. Elle justifie d'autant moins l'application de l'art. 45 al. 3 Cst. qu'il s'agissait d'un accident d'automobile et que «le permis de circulation étant retiré par les services compétents, l'auteur ne pourra plus troubler la sécurité publique».

D. - Le Conseil d'Etat du canton de Genève conclut au rejet du recours. Son argumentation sera reprise, en tant que besoin, dans les motifs du présent arrêt.

Considérant en droit

1.- Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral le retrait de l'établissement prononcé en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. se justifie lorsque le confédéré frappé de cette mesure a subi au moins deux condamnations pour délits graves, dont l'une au moins depuis son établissement.

P. était déjà domicilié à Genève lorsqu'il a subi sa première condamnation, en 1933. Il ne conteste pas lui-même et c'est à juste titre que les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de complicité (l'abus de confiance, pour lesquels il a été condamné, le 24 février 1949, par la Cour correctionnelle de Genève, ne soient des délits graves. Ne sont pas des délits graves, en revanche, les infractions pour lesquelles il a été condamné, les 25 septembre 1934, 27 mai 1937 et 12 août 1948, ni celles qui ont entraîné sa condamnation à des amendes par le Tribunal de police de Genève les 1<sup>er</sup> décembre 1938, 11 mars 1940 et 16 janvier 1941. Car il s'agissait là soit de simples contraventions, qui ne sauraient, en principe, être considérées comme des délits graves (RO 74 I 261 s.), soit de délits qui, même considérés collectivement, ne présentent pas le caractère de gravité que vise l'art. 45 al. 3 Cst. (RO 45 I 169). En revanche, le Conseil d'Etat du canton de Genève a retenu comme grave l'homicide par imprudence pour lequel le recourant a été condamné, le 23 février 1933, à trois mois d'emprisonnement et à un an de privation des droits civiques. P. conteste, sur ce point, le bien-fondé de la décision attaquée.

Seite: 85

2.- Le Tribunal fédéral a constamment jugé qu'un délit est grave au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. lorsque, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il a été commis, il dénote chez son auteur une propension au crime ou un mépris de la loi tels que la présence du délinquant constitue un danger constant pour l'ordre public ou la sécurité des citoyens (RO 46 I 9 s.; 53 I 201; 58 I 164 etc.). Fondé sur cette définition, il a jugé que les délits par négligence ne rentraient pas, en général, dans la catégorie des délits graves (cf., en ce qui concerne la faillite par négligence, RO 23 II 1360, consid. 3; v. aussi les arrêts non publiés Mehr, du 5 mars 1943, et Daetwyler, du 15 janvier 1945). Cela est justifié. En effet, c'est l'intention dolosive qui dénote au premier chef la propension au crime ou le mépris de la loi et qui rend un individu dangereux pour l'ordre public. Cette intention fait totalement défaut dans le cas du délit par négligence, qui apparaît dès lors moins grave. Aussi bien, le droit pénal ne frappe-t-il la négligence que lorsqu'elle a porté atteinte à certains biens particulièrement dignes de protection, ainsi la vie humaine (art. 117 CPS), et la frappe-t-il de peines moins sévères que l'intention. De plus, la négligence elle-même procède en général d'une simple distraction ou d'une inattention dues par exemple à une cause fortuite. Le délit par négligence apparaît alors comme un fait exceptionnel ou, tout au moins, il ne révèle pas, chez son auteur, un mépris de la loi tel que le danger de nouvelles infractions apparaisse constant.

Toutefois, la négligence peut procéder non pas d'une simple inattention, mais d'une véritable indifférence à l'égard des injonctions de la loi ou de la prudence élémentaire. Elle peut alors -- et notamment si le bien lésé est la vie d'autrui - révéler un mépris de la loi tel que la présence de l'auteur constitue un danger constant pour l'ordre public ou la sécurité des citoyens. Dans un tel cas le délit par négligence apparaît grave au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. (question laissée ouverte dans l'arrêt Mehr, précité,

Seite: 86

mais tranchée par l'affirmative dans l'arrêt Daetwyler, également précité).

3.- L'homicide par imprudence qui a entraîné la condamnation du 23 février 1933 procédait non pas d'une simple inattention ou d'une distraction de P., mais manifestement d'une indifférence coupable du délinquant à l'égard des exigences de la loi et de la prudence élémentaire. Il ne pouvait ignorer (et ne prétend pas lui-même avoir ignoré) qu'une voiture automobile doit être munie d'un appareil avertisseur efficace, faute de quoi elle constitue un danger grave pour les usagers de la route. Au

mépris de cette règle, dont l'impérieuse nécessité était pourtant évidente, il s'est mis en route bien que sa voiture fût pratiquement démunie de tout appareil avertisseur utile. La prudence la plus élémentaire aurait alors tout au moins exigé qu'il réduisit la vitesse de sa machine de façon à pouvoir s'arrêter presque sur place, tout particulièrement lorsqu'il se trouvait à proximité de lieux habités. Or, non seulement il a négligé cette précaution, mais encore, à l'entrée d'une agglomération où la route. boueuse et glissante, décrivant une courbe inclinée vers l'extérieur et au-delà de laquelle la vue était masquée par un bâtiment, il a roulé à une allure telle qu'il n'a plus du tout été maître de sa machine et n'a pu maintenir son véhicule sur la chaussée. Une telle accumulation de négligences trahit un mépris caractérisé à l'égard des exigences de la loi et de la prudence élémentaire. Subjectivement, dès lors, l'infraction retenue à la charge du recourant apparaît grave. Le juge pénal l'a effectivement considérée comme telle, puisqu'il a prononcé la privation des droits civiques, peine insolite en matière d'infraction par négligence. Mais l'infraction est aussi grave objectivement, car elle a causé la mort d'un usager de la route. Il s'agit donc bien, en l'espèce, d'un délit grave au sens de l'art. 45 al. 3 Cst.

On ne saurait objecter qu'il appartient à l'autorité administrative du canton du domicile de retirer le permis de conduire du conducteur qui a violé gravement ou à

Seite: 87

plusieurs reprises les règles de la circulation (art. 13 al. 2 LA), que cette autorité peut, par ce moyen, supprimer le danger que représente un conducteur coupable d'un homicide par négligence et ne saurait, par conséquent, invoquer un tel homicide du point de vue de l'art. 45 al. 3 Cst.: Le retrait du permis de conduire ne supprime pas le danger lorsqu'il s'agit d'un individu dont la négligence, en matière de circulation routière, procède non pas d'une simple inattention, mais d'un véritable mépris à l'égard des précautions qu'impose la loi ou les règles de la prudence élémentaire. En effet, le caractère d'un tel individu le rend capable de conduire un véhicule automobile nonobstant le retrait de son permis de conduire.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Rejette le recours